

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE HORS ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOVES 2025/96 PM

Le Maire de la commune de Boves.

Vu les articles L.2212-1 et 2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la Directive 2011/83/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la Directive 93/13/CEE et abrogeant la Directive 85/577/CEE du Parlement Européen ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L221-10-1 et L 221-10-1 et L 242-7-1 relatifs aux contrats conclus hors établissement ainsi que ses articles L 121-7 relatifs aux pratiques commerciales agressives ;

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de première classe et son article 433-13 relatif à l'usurpation de fonctions ;

Considérant l'intensification des ventes hors établissement (démarchage à domicile) sur la commune de Boves occasionnant la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation de titre et autres abus de faiblesse ;

Considérant que la pratique de la vente hors établissement (démarchage à domicile) peut constituer une source de nuisances pour les habitants de la commune, notamment en termes de tranquillité et de sécurité ;

Considérant la nécessité de protéger les administrés et notamment les plus vulnérables contre les pratiques commerciales déloyales ou agressive telles qu'elles sont définies dans le Code de la consommation ;

Considérant la possibilité pour les administrés de signaler de manière claire et non ambiguë le fait qu'ils ne désirent pas faire l'objet de vente hors établissement (visite commerciale) ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de réglementer cette pratique afin de préserver la tranquillité des administrés tout en permettant l'exercice de cette activité dans un cadre défini.

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application-

Le présent arrêté s'applique à toute forme de vente hors établissement, plus couramment appelé (démarchage à domicile) sur la commune de Boves qu'il soit commercial, caritatif ou autre exercé par tout professionnel, c'est-à-dire personne physique ou morale du secteur public ou privé.

La vente hors établissement concerne tout contrat dit «de consommation » quelle que soit sa qualification, quel que soit son montant dès lors qu'il a pour but la vente ou la location d'un bien ou la fourniture d'un service.

Article 2 : Horaires autorisés-

La vente hors établissement est autorisée uniquement en semaine dans les zones urbanisées de la commune, du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 13h00 à 16h00.

Les sociétés devront passer par le service de la police municipale de Boves ou de la Mairie pour se présenter afin de signaler leur présence sur le territoire communal.

En cas de non-respect de cette mesure, les démarcheurs seront invités à quitter les limites du territoire de la commune de Boves.

Article 3 : Interdictions-

La vente hors établissement (démarchage) est strictement interdite :

- Tout au long de l'année, de manière continue de janvier à décembre ;
- Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés ;
- En dehors des horaires mentionnés à l'article 2 ;
- Auprès des administrés n'ayant pas manifesté de manière claire et non ambiguë leur choix d'être démarchés.

Il est formellement interdit aux démarcheurs de se prévaloir d'être mandatés, autorisés ou envoyés par la Mairie de Boves, d'afficher les logos et autres mentions en lien avec la commune de Boves sous quelle que forme que ce soit.

Article 4 : Sanction-

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra faire l'objet d'une sanction ;

Si un lien avec l'autorité municipale mentionnée à l'article 3 est frauduleusement revendiqué, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues à l'article 433-13 du Code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat du département de la Somme.

Article 6 : Exécution-

La police nationale, la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à

- Monsieur le Préfet de la Somme ;
- Madame la Commissaire ;
- La Directrice Générale des services de la commune de Boves ;

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transition au contrôle de l'égalité.



Boves, le 25 novembre 2025

**Madame le Maire
Maryse VANDEPITTE**



Mairie de Boves - rue Victor Hugo, 80440 Boves

Tél. : 03.22.35.37.37 - E-mail : mairie@ville-boves.fr - www.ville-boves.fr